



**ÉCOLE MUNICIPALE DE THEATRE
FICHE D'INSCRIPTION 2021/2022**



REPRÉSENTANT LEGAL

NOM

Prénom

Adresse

.....

Code postal Ville

Téléphones :

1^{er} portable 2^{ème} portable

Adresse mail :de l'école

Autorisation d'utiliser des photos et des vidéos de votre (vos) enfant(s) par l'EMT : OUI NON

Fait le à Signature :

ELEVE A INSCRIRE

NOM Prénom

Date de naissance ____ / ____ / ____ ou Etudiant Adulte Retraité

(Pour les mineurs)

(Pour les majeurs - rayer les mentions inutiles)

COURS : Laurie

Vanessa

Pensez à venir confirmer votre inscription à l'école municipale des arts
les 07 - 08 et 09 septembre de 10h à 19h.

REPRISE DES COURS LUNDI 20 SEPTEMBRE.

Pour tout renseignement :
Nicolas CHARDENON – tél. 06 13 24 29 17 – n.chardenon@ville-legrauduroi.fr
Valérie AVENA – tél. 04 66 73 93 73 – v.avena@ville-legrauduroi.fr

REGLEMENT INTERIEUR

A. GENERALITES

Article 1 :

Les cours sont dispensés à l'Ecole de Musique et à la salle Christophe Colomb ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Article 2 :

L'année scolaire est conforme à celle de l'éducation nationale.

Article 3 :

Les classes sont mixtes.

Article 4 :

Les structures d'accueil de l'Ecole permettent l'admission des enfants et des adultes. Ces derniers sont accueillis dans la limite des places disponibles. Les élèves mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs. Avant et après les cours les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 5 :

L'âge minimum pour l'admission des élèves est l'âge requis pour l'entrée en grande section de maternelle.

Article 6 :

L'Ecole peut être amenée à refuser l'accès à tout élève qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaires. Les parents s'engagent à ne pas mettre les enfants à l'Ecole en cas de fièvre et à se conformer au protocole sanitaire établi au niveau national mais aussi par la Mairie de la Grau du Roi en cas de crise sanitaire ou d'épisode sanitaire spécifique.

En cas de manquement aux règles établies dans le protocole sanitaire, l'Ecole se réserve la possibilité de ne pas accueillir ponctuellement un élève. En cas de maladie contagieuse, l'élève ou sa famille est tenu de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

Article 7 :

Les élèves sont soumis à un droit de participation dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Le montant des droits est exigible dans la totalité, même en cas de démission en cours d'année ou de radiation pour non respect du règlement. Pour les élèves admis en cours d'année, la participation est due par trimestre à partir du trimestre d'intégration dans les effectifs de l'école.

B. INSCRIPTION

Article 8 :

Les inscriptions nouvelles sont reçues à l'Ecole selon un calendrier rendu public avant la rentrée scolaire. Toute demande d'inscription ou de réinscription effectuée hors délai est irrecevable. Les démissions devront impérativement être signalées par écrit à l'administration de l'Ecole à l'attention du directeur.

Article 9 :

L'inscription définitive sur les registres de l'Ecole engage l'élève à assister à tous les cours, à respecter la discipline et à se conformer au règlement intérieur.

C. PRESENCES ET ABSENCES

Article 10 :

Toute absence à un cours, quel qu'il soit, doit être justifié par les parents (accompagné d'un certificat médical si nécessaire) au directeur ou professeur concerné qui transmettra au directeur.

Article 11 :

Le manque d'assiduité aux cours et aux manifestations programmées par l'établissement (auditions, concerts, spectacles...) peut entraîner l'exclusion de l'élève.

D. ENSEIGNEMENT

Article 12 :

L'orientation, la réorientation des élèves, le changement de classe sont de la compétence du Directeur, en fonction des résultats de l'élève et suivant l'avis des professeurs.

Article 13 :

Les parents sont informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants par tout moyen approprié. Pour les besoins de la continuité pédagogique, un lien pourra être maintenu avec les élèves au moyen d'outils numériques. Une autorisation relative au droit à l'image et à la protection des données (RGPD) sera remplie par l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève si ce dernier est mineur.

Article 14 :

Les cours comprennent : la formation musicale, la pratique instrumentale et la pratique collective si possible.

E. DISCIPLINE

Article 15 :

Il est rigoureusement interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation du Directeur, le matériel de l'Ecole.

Article 16 :

Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériel divers de l'établissement et doivent avoir une assurance responsabilité civile à jour.

Article 17 :

Le cas des élèves, dont le comportement empêcherait le bon déroulement des cours collectifs pourra provoquer la réunion du Conseil de Discipline.

F. PRETS D'INSTRUMENTS

Article 18

Le prêt d'un instrument est possible dans la limite des disponibilités de l'Ecole de Musique aux élèves débutant l'étude d'un instrument d'orchestre. Le prêt peut être prorogé éventuellement dans certaines conditions. Le contrôle sera assuré par une fiche de suivie avec l'emprunteur, laquelle précisera les conditions de prêt.

Signature du représentant légal